Minute 9-120

10 OCTOBRE 1961

REGLEMENT de CO-PROPRIETE

concernant l'Immeuble

sis à PARIS (XVIème)

196 et 196bis, avenue de Versailles

appartenant à la Compagnie " LA PRESERVATRICE "

Lot 13 - page 7 à 8
— 25 - — 9 à 10 inclus
— 43 - — 11 à 12 inclus

196

Me. Jean CONSTANTIN
Notaire
15, Rue Roquépine, PARIS

MonsieurFFernand MARLIER
58 Rue du Frg Poissonnière
PARIS 10°

PRO : 36-15

IEM : 196/196 Bis Avenue de Versaill

PARDEVANT Me. Albert Jean CONSTANTIN Notaire à Paris, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Robert COUSIN, Administrateur de sociétés, demeurant à PARIS, rue de Londres, n° 18,

AGISSANT au nom et comme Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Compagnie " LA PRESERVATRICE ", Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et les risques de toute nature, entreprise privée régie par le décret-loi du quatorze juin mil neuf cent trente huit, au capital de vingt-cinq millions de nouveaux francs, dont le siège est à PARIS, rue de Londres, n° 18, immatriculée au Registre du commerce de la Seine sous le n° 56 B - 6.897.

La société " LA PRESERVATRICE " formée par transformation en société anonyme de l'ancienne société du forfait des sociétés mutuelles " LA PRESERVATRICE ", suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts de ladite compagnie en date du trente juin mil huit cent soixante quatorze, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me.DUCLOUX Notaire à Paris, prédécesseur médiat de Me. CONSTANTIN, Notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le seize juillet mil huit cent soixante quatorze

ladite délibération publiée conformément à la Loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes dudit Me. DUCLOUX à la date du vingt-quatre août mil huit cent soixante quatorze,

de laquelle société les Statuts ont été modifiés depuis, aux termes de plusieurs délibérations prises par l'Assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Monsieur COUSIN spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, en date du huit juin mil neuf cent soixante-et-un, qui est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

LEQUEL, ès-qualité, a établi ainsi qu'il suit le Règlement d'usage, d'habitation et de co-propriété de l'Immeuble situé à PARIS, 196 et 196bis, avenue de Versailles, appartenant à la Compagnie " LA PRESERVATRICE ", en vue de la vente par parties divises dudit Immeuble.

Dès que cette division sera devenue effective, les propriétaires de chaque partie se trouveront, obligatoirement et de plein droit, groupés dans un Syndicat, représentant légal de la collectivité, conformément à l'article 7 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

Ce Syndicat sera dénommé " SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 196 ET 196bis AVENUE DE VERSAILLES ". Il aura son Siège dans l'immeuble, dans la loge de la concierge.

Le Règlement qui va suivre a été établi afin de :

1°- Déterminer les parties de l'Immeuble qui seront communes et celles qui seront privées;

2°- Fixer les droits et obligations des co-propriétaires;

3°- Organiser l'administration de la co-propriété et le fonctionnement du Syndicat des co-propriétaires.

Ce Règlement et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues au Chapitre IX ci-après, seront obligatoires pour tous les co-propriétaires d'une partie quelconque de l'Immeuble,

leurs ayants-droit et ayants-cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Titre troisième du Livre second du Code Civil, pour les nu-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation); il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

CHAPITRE Ier

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

Article 1er

Désignation de l'Immeuble

Une propriété de rapport sise à PARIS (XVIème), 196-196bis, avenue de Versailles, d'une contenance de Neuf cent quatre vingts mètres carrés environ, se composant :

1°) En façade sur rue, un bâtiment (A) élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de six étages carrés et d'un septième et d'un huitième étages lambrissés;

2°) A l'intérieur de ce bâtiment A, une cour;

3°) Dans cette cour, à gauche et accolé au bâtiment A, un bâtiment (C) élevé d'un rez-de-chaussée;

4°) A la suite du bâtiment A, une cour;

5°) A la suite de cette cour, un bâtiment (B) formant aile, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de six étages carrés, d'un septième et d'un huitième étages lambrissés;

6°) A la suite de ce bâtiment B et à droite, une cour.

Le tout tenant :

- par devant, à l'avenue de Versailles;
- à gauche, à l'immeuble 198 avenue de Versailles
  à l'immeuble 200 avenue de Versailles
  à l'immeuble 7 rue Parent de Rosan;
- au fond, à l'immeuble 5 rue Parent de Rosan;
- à droite, à l'immeuble 194 avenue de Versailles
  à l'immeuble 192 avenue de Versailles
  à l'immeuble 190 avenue de Versailles
  et 106 rue Boileau;
  à l'immeuble 104, rue Boileau.

Article 2

Etat descriptif de division de l'Immeuble

L'Immeuble, comportant deux bâtiments distincts desservis par quatre escaliers principaux (A, B, C et D) et un escalier de service (E), sera réparti de la façon suivante :

- le bâtiment A : ayant son accès 196bis avenue de Versaille

  - Escalier A,
  - le service, escalier E,
  - l'escalier B, à gauche dans la première cour
  - l'escalier C, à droite sous la voûte séparant la première et la deuxième cours

- le bâtiment B : au fond de la deuxième cour

  - Escalier D

Le tout divisé en 157 lots (cent cinquante sept), ainsi composés :

1 - BATIMENT A

Lot n° 1.-

Un grand local à rez-de-chaussée, à gauche du hall d'entrée du 196bis avenue de Versailles, d'une superficie de Cent trente-et-un mètres carrés cinquante (131 m2 50) environ, ayant son accès direct par l'avenue de Versailles et sortie de service par l'arrière sur la cour principale, comprenant : hall, bureaux, vestiaire, cuisine, débarras et W-C. (teinte jaune du plan).

Et trois cent quatre/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 304/10.000e

Lot n° 2.-

Un local à rez-de-chaussée, à droite du hall d'entrée du 196 avenue de Versailles, comprenant une boutique et une arrière-boutique (dans laquelle se trouve la trappe du transformateur, dont le co-propriétaire de ce lot devra laisser en tout temps le libre accès aux services intéressés) et l'usage du W-C. commun situé au rez-de-chaussée de l'escalier B (teinte rose du plan).

Et quatre-vingt-six/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 86/10.000e

à reporter : 390/10.000e

report : 390/10.000e

Escalier A - 196bis avenue de Versailles et service par escalier E -

Lot n° 3.-

Un appartement au premier étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent vingt neuf/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) ---------- 229/10.000e

Lot n° 4.-

Un appartement au premier étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires - (teinte rose du plan) ---------- 208/10.000e

Lot n° 5.-

Un appartement au deuxième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagements, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent trente-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) ---------- 238/10.000e

Lot n° 6.-

Un appartement au deuxième étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent seize/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires - (teinte rose du plan) ---------- 216/10.000

Lot n° 7.-

Un appartement au troisième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent trente huit/dix millièmes

à reporter : 1.281/10.000

report : 1.281/10.000

des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) 238/10.000

Lot n° 8.-

Un appartement au troisième étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent seize/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires - (teinte rose du plan) 216/10.000

Lot n° 9.-

Un appartement au quatrième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent quarante-deux/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) 242/10.00

Lot n° 10.-

Un appartement au quatrième étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent dix neuf/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires - (teinte rose du plan) 219/10.00

Lot n° 11.-

Un appartement au cinquième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et deux cent quarante-deux/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) 242/10.00

Lot n° 12.-

Un appartement au cinquième étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains et W-C.

à reporter : 2.438/10.00

report : 2.438/10.000e

Et deux cent dix-neuf/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte rose du plan) ---------- 219/10.000e

Lot n° 13.-

Un appartement au sixième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagements, salle-de-bains, W-C., et la jouissance des balcon et terrasse ayant accès par ce lot.

Et deux cent vingt six/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) ---------- 226/10.000e

Lot n° 14.-

Un appartement au sixième étage, porte droite, comprenant : entrée, quatre pièces, cuisine, dégagements, débarras, salle-de-bains, W-C., et la jouissance des balcon et terrasse ayant accès par ce lot.

Et deux cent sept/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte rose du plan), ---------- 207/10.000e

Lot n° 15.-

Un appartement au septième étage, porte gauche, comprenant : entrée, cinq pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains, W-C., et la jouissance des terrasses ayant accès par ce lot.

Et deux cent dix-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte jaune du plan) ---------- 218/10.000e

Lot n° 16.-

Un appartement au septième étage, porte droite, comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains, W-C.,et la jouissance des terrasses ayant accès par ce lot.

Et cent quatre vingt huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires (teinte rose du plan) ---------- 188/10.000e

à reporter : 3.496/10.000e

report : 3.496/10.000

Escalier E - (8ème étage)

Lot n° 17.-

La chambre n° 1 (teinte rose du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs situés à l'étage.

Et douze/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires, ---------- 12/10.000

Lot n° 18.-

La chambre n° 2 (teinte verte du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs situés à l'étage.

Et vingt-cinq/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires ---------- 25/10.000

Lot n° 19.-

La chambre n° 3 (teinte jaune du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et vingt-cinq/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires ---------- 25/10.00

Lot n° 20.-

La chambre n° 4 (teinte bleue du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et vingt-trois/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires ---------- 23/10.0

Lot n° 21.-

La chambre n° 5 (teinte orange du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et dix-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires ---------- 18/10.0

Lot n° 22.-

La chambre n° 5 (teinte violette du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et dix-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires ---------- 18/10.

à reporter : 3.617/10.

report : 3.617/10.000e

Lot n° 23.-

La chambre n° 7 (teinte rose du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et dix-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 18/10.000e

Lot n° 24.-

La chambre n° 8 (teinte verte du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et dix-sept/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 17/10.000e

Lot n° 25.-

La chambre n° 9 (teinte jaune du plan) avec l'usage des W-C. et du poste d'eau communs à l'étage.

Et dix-huit/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 18/10.000e

Lot n° 26.-

La chambre n° 10 (teinte bleue du plan) avec l'usage du poste d'eau et des W-C. communs à l'étage.

Et vingt-quatre/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 24/10.000e

Lot n° 27.-

Un débarras n° 11 (teinte orange du plan)

Et quatre/dix millièmes des parties communes à tous les co-propriétaires 4/10.000e

Escalier E (Sous-sol)

Lot n° 28.-

La cave n° 1.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 29.-

La cave n° 2.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

à reporter : 3.702/10.000e

report : 3.702/10.000e

Lot n° 30.-
La cave n° 3.
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.000e

Lot n° 31.-
La cave n° 4.
Et deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.000e

Lot n° 32.-
Le local ou cave n° 4bis.
Et dix-sept/dix millièmes des parties communes générales ——— 17/10.000e

Lot n° 33.-
Le local ou cave n° 5bis.
Et vingt-et-un/dix millièmes des parties communes générales ——— 21/10.000e

Lot n° 34.-
La cave n° 5.
Et deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.000

Lot n° 35.-
La cave n° 6.
Et deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.000

Lot n° 36.-
La cave n° 7.
Et deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.000

Lot n° 37.-
La cave n° 8.
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales ——— 2/10.00

Lot n° 38.-
La cave n° 9.

à reporter : 3.752/10.00

report : 3.752/10.000e

Et deux/dix millièmes des parties communes générales, ... 2/10.000e

Lot n° 39.-

La cave n° 10.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 40.-

La cave n° 11.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 41.-

La cave n° 12.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 42.-

La cave n° 13.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 43.-

La cave n° 14.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

faux

Lot n° 44.-

Le local ou cave n° 15.

Et neuf/dix millièmes des parties communes générales 9/10.000e

Rez-de-chaussée - 1ère cour

Lot n° 45.-

Le local ayant accès par la cour (teinte bleue du plan), comprenant une pièce et l'usage des W-C. communs situés au rez-de-chaussée de l'escalier B.

Et vingt-huit/dix millièmes des parties communes générales 28/10.000e

à reporter : 3.801/10.000e

report : 3.801/10.000e

Escalier B

Lot n° 46.-

Le débarras au rez-de-chaussée (teinte grise du plan).

Et Un/dix millième des parties communes générales ---------- 1/10.000e

Lot n° 47.-

L'appartement au premier étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, salle-de-bains et W-C.

Et quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes des parties communes générales ---------- 97/10.000e

Lot n° 48.-

L'appartement au premier étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales ---------- 106/10.000e

Lot n° 49.-

L'appartement au deuxième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C.

Et quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes des parties communes générales, ---------- 97/10.000e

Lot n° 50.-

L'appartement au deuxième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et cent-six/dix millièmes des parties communes générales ---------- 105/10.000e

Lot n° 51.-

L'appartement au troisième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains

à reporter : 4.208/10.000e

report : 4.208/10.000

et W-C.

Et quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes des parties communes générales 97/10.000

Lot n° 52.-

L'appartement au troisième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C., débarras.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales, ... 106/10.000

Lot n° 53.-

L'appartement au quatrième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C.

Et cent/dix millièmes des parties communes générales 100/10.000

Lot n° 54.-

L'appartement au quatrième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle de-bains et W-C.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales 106/10.000

Lot n° 55.-

L'appartement au cinquième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C.

Et cent/dix millièmes des parties communes générales 100/10.000

Lot n° 56.-

L'appartement au cinquième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle de-bains et W-C.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales 106/10.000

à reporter : 4.823/10.000

report : 4.823/10.000e

Lot n° 57.-

L'appartement au sixième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C.

Et quatre-vingt-douze/dix millièmes des parties communes générales ---------- 92/10.000e

Lot n° 58.-

L'appartement au sixième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et cent-trois/dix millièmes des parties communes générales ---------- 103/10.000e

Lot n° 59.-

L'appartement au septième étage, porte gauche (teinte violette du plan), comprenant entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains et W-C.

Et quatre-vingt-cinq/dix millièmes des parties communes générales ---------- 85/10.000e

Lot n° 60.-

L'appartement au septième étage, porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains et W-C.

Et quatre-vingt-quinze/dix millièmes des parties communes générales ---------- 95/10.000e

Lot n° 61.-

Le logement au huitième étage, première porte gauche (teinte rose du plan), comprenant deux pièces, débarras et l'usage des W-C. communs situés à l'étage.

Et trente-trois/dix millièmes des parties communes générales, ---------- 33/10.000e

Lot n° 62.-

Le logement au huitième étage, deuxième porte gauche (teinte verte du plan), comprenant : une pièce et l'usage des W-C. communs

à reporter : 5.231/10.000e

report : 5.231/10.00

à l'étage.

Et seize/dix millièmes des parties communes générales ---------- 16/10.00

Lot n° 63.-

Le logement au huitième étage, troisième porte gauche (teinte jaune du plan), - comprenant : une pièce, et l'usage des W-C. communs à l'étage.

Et dix-sept/dix millièmes des parties communes générales ---------- 17/10.00

Lot n° 64.-

Le logement au huitième étage, cinquième porte gauche (teinte bleue du plan), comprenant une pièce, et l'usage des W-C. communs à l'étage.

Et vingt/dix millièmes des parties communes générales ---------- 20/10.00

Escalier B (Sous-sol)

Lot n° 65.-

La cave n° 1.

Et un/dix millième des parties communes générales ---------- 1/10.00

Lot n° 66.-

La cave n° 2.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.00

Lot n° 67.-

La cave n° 3.

Et un/dix millième des parties communes générales ---------- 1/10.00

Lot n° 68.-

La cave n° 4.

Et un/dix millième des parties communes générales ---------- 1/10.00

à reporter : 5.289/10.00

report : 5.289/10.000e

Lot n° 69.-

La cave n° 5.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 70.-

La cave n° 6.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 71.-

La cave n° 7.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 72.-

La cave n° 8.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 73.-

La cave n° 9.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 74.-

La cave n° 10.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 75.-

La cave n° 11.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 76.-

La cave n° 12.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales ---------- 2/10.000e

Lot n° 77.-

La cave n° 13.

à reporter : 5.305/10.000e

report : 5.305/10.000e

Et trois/dix millièmes des parties communes générales 3/10.000e

Lot n° 78.-

La cave n° 14.

Et trois/dix millièmes des parties communes générales 3/10.000e

Lot n° 79.-

La cave n° 15.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Escalier C

Lot n° 80.-

Au rez-de-chaussée : le logement de gauche sous la voûte (teinte jaune du plan) comprenant : entrée, deux pièces, toilette, W-C., et l'usage exclusif de la partie de couloir hachurée jaune au plan.

Et quatre-vingt-six/dix millièmes des parties communes générales 86/10.000e

Lot n° 81.-

Au rez-de-chaussée : le logement première porte gauche (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, une pièce, cuisine, débarras et cabinet de toilette avec W-C.

Et cinquante-sept/dix millièmes des parties communes générales 57/10.000e

Lot n° 82.-

Au rez-de-chaussée : le logement troisième porte droite (teinte verte du plan), comprenant : entrée, une pièce, cuisine, et l'usage des W-C. communs situés au rez-de-chaussée de l'escalier B.

Et cinquante-neuf/dix millièmes des parties communes générales 59/10.000e

Lot n° 83.-

Au rez-de-chaussée : le débarras 2ème porte droite, teinte grise du plan.

à reporter : 5.515/10.000e

report : 5.515/10.000e

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Le propriétaire de ce lot supportera la servitude de passage des services intéressés pour l'entretien et la réparation des contrepoids d'ascenseur, dont la trappe de visite se trouve dans ce lot.

Lot n° 84.-

Au rez-de-chaussée : le débarras première porte à droite (teinte violette du plan).

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 85.-

L'appartement au premier étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales 139/10.000e

Lot n° 86.-

L'appartement au premier étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent neuf/dix millièmes des parties communes générales 109/10.000e

Lot n° 87.-

L'appartement au deuxième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales 139/10.000e

Lot n° 88.-

L'appartement au deuxième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras et salle-de-bains avec W-C.

à reporter : 5.905/10.000e

report : 5.905/10.000e

Et cent neuf/dix millièmes des parties communes générales ---------- 109/10.000e

Lot n° 89.-

L'appartement au troisième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales ---------- 139/10.000e

Lot n° 90.-

L'appartement au troisième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle de=bains avec W-C.

Et cent neuf/dix millièmes des parties communes générales ---------- 109/10.000e

Lot n° 91.-

L'appartement au quatrième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent quarante trois/dix millièmes des parties communes générales ---------- 143/10.000e

Lot n° 92.-

L'appartement au quatrième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent dix/dix millièmes des parties communes générales ---------- 110/10.000e

Lot n° 93.-

L'appartement au cinquième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent quarante trois/dix millièmes des parties communes générales ---------- 143/10.000e

à reporter : 6.658/10.000e

report : 6.658/10.000e

Lot n° 94.-

L'appartement au cinquième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent dix/dix millièmes des parties communes générales 110/10.000e

Lot n° 95.-

L'appartement au sixième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent trente sept/dix millièmes des parties communes générales 137/10.000e

Lot n° 96.-

L'appartement au sixième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent neuf/dix millièmes des parties communes générales 109/10.000e

Lot n° 97.-

L'appartement au septième étage, porte gauche (teinte orange du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent vingt sept/dix millièmes des parties communes générales 127/10.000e

Lot n° 98.-

L'appartement au septième étage, porte droite (teinte bleue du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent/dix millièmes des parties communes générales 100/10.000e

Lot n° 99.-

L'appartement au huitième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, cabinet de

à reporter : 7.241/10.000e

report : 7.241/10.000e

toilette avec W-C.

Et soixante-quatorze/dix millièmes des parties communes générales 74/10.000e

Lot n° 100.-

L'appartement au huitième étage, porte droite (teinte jaune du plan); comprenant : entrée, deux pièces, cuisine et W-C.

Et cinquante-quatre/dix millièmes des parties communes générales 54/10.000e

Escalier C (Sous-sol)

Lot n° 101.-

La cave n° 1.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 102.-

La cave n° 5.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 103.-

La cave n° 6

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 104.-

La cave n° 7.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 105.-

La cave n° 3.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 106.-

La cave n° 2.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

à reporter : 7.377/10.000e

report : 7.377/10.000e

Lot n° 107.-

La cave n° 8.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 108.-

La cave n° 11.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 109.-

La cave n° 10.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

Lot n° 110.-

La cave n° 9.

Et Un/dix millième des parties communes générales 1/10.000e

2 - BATIMENT B

Escalier D

Lot n° 111.-

Un logement au rez-de-chaussée première porte gauche (teinte verte du plan), comprenant : entrée, une pièce, cuisine, W-C.

Et quarante-quatre/dix millièmes des parties communes générales 44/10.000e

Lot n° 112.-

L'appartement au rez-de-chaussée, deuxième porte gauche (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, salle-de-bains avec W-C.

Le droit à la jouissance exclusive de la cour-jardin située derrière le bâtiment B, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'Article 4 - b) du CHAPITRE II ci-après.

Et cent treize/dix millièmes des parties

à reporter : 7.425/10.000e

report : 7.425/10.000e

communes générales 113/10.000e

Lot n° 113.-

L'appartement au rez-de-chaussée, porte droite (teinte rose du plan), comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent trente-et-un/dix millièmes des parties communes générales 131/10.000e

Lot n° 114.-

L'appartement au premier étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent trois/dix millièmes des parties communes générales 103/10.000e

Lot n° 115.-

L'appartement au premier étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes générales 94/10.000e

Lot n° 116.-

L'appartement au premier étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, dégagement, salle-de-bains avec W-C.

Et cent seize/dix millièmes des parties communes générales 116/10.000e

Lot n° 117.-

L'appartement au deuxième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, --

à reporter : 7.982/10.000e

report : 7.982/10.000e

salle-de-bains avec W-C.

Et cent trois/dix millièmes des parties communes générales ---------- 103/10.000e

Lot n° 118.-

L'appartement au deuxième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes générales ---------- 94/10.000e

Lot n° 119.-

L'appartement au deuxième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent seize/dix millièmes des parties communes générales ---------- 116/10.000e

Lot n° 120.-

L'appartement au troisième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle de-bains avec W-C.

Et cent trois/dix millièmes des parties communes générales ---------- 103/10.000e

Lot n° 121.-

L'appartement au troisième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes générales ---------- 94/10.000e

Lot n° 122.-

L'appartement au troisième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, débarras et salle-de-bains avec W-C.

Et cent seize/dix millièmes des parties communes générales ---------- 116/10.000e

à reporter : 8.608/10.000e

report : 8.608/10.000e

Lot n° 123.-

L'appartement au quatrième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales 106/10.000e

Lot n° 124.-

L'appartement au quatrième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt dix huit/dix millièmes des parties communes générales 98/10.000e

Lot n° 125.-

L'appartement au quatrième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent dix sept/dix millièmes des parties communes générales 117/10.000e

Lot n° 126.-

L'appartement au cinquième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent six/dix millièmes des parties communes générales 106/10.000e

Lot n° 127.-

L'appartement au cinquième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt dix huit/dix millièmes des parties communes générales 98/10.000e

Lot n° 128.-

L'appartement au cinquième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant :

à reporter : 9.133/10.000e

report : 9.133/10.000e

entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent dix sept/dix millièmes des parties communes générales, 117/10.000e

Lot n° 129.-

L'appartement au sixième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent deux/dix millièmes des parties communes générales 102/10.000e

Lot n° 130.-

L'appartement au sixième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt douze/dix millièmes des parties communes générales 92/10.000e

Lot n° 131.-

L'appartement au sixième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement, débarras, salle-de-bains avec W-C.

Et cent treize/dix millièmes des parties communes générales, 113/10.000e

Lot n° 132.-

L'appartement au septième étage, porte gauche (teinte rose du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras et W-C.

Et quatre vingt douze/dix millièmes des parties communes générales 92/10.000e

Lot n° 133.-

L'appartement au septième étage, porte face (teinte verte du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, salle-de-bains avec W-C.

Et quatre vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales, 84/10.000e

à reporter : 9.733/10.000e

report : 9.733/10.000e

Lot n° 134.-

L'appartement au septième étage, porte droite (teinte jaune du plan), comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, dégagement et cabinet de toilette avec W-C.

Et cent/dix millièmes des parties communes générales 100/10.000e

Lot n° 135.-

Le logement au huitième étage, deuxième porte gauche (teinte bleue du plan), comprenant : une pièce, cuisine et l'usage des poste d'eau et W-C. communs à l'étage.

Et trente-huit/dix millièmes des parties communes générales 38/10.000e

Lot n° 136.-

Le logement au huitième étage, troisième porte gauche (teinte jaune du plan), comprenant : une pièce et l'usage des poste d'eau et W-C. communs à l'étage.

Et dix-sept/dix millièmes des parties communes générales 17/10.000e

Lot n° 137.-

Le logement au huitième étage, quatrième porte gauche (teinte verte du plan), comprenant : une pièce et l'usage des poste d'eau et W-C. communs à l'étage.

Et dix-sept/dix millièmes des parties communes générales 17/10.000e

Lot n° 138.-

Le logement au huitième étage, porte droite (teinte rose du plan), comportant : entrée, deux pièces, cuisine, et l'usage des poste d'eau et W-C. communs à l'étage.

Et cinquante-quatre/dix millièmes des parties communes générales 54/10.000e

Escalier D - Sous-sol

Lot n° 139.-

La cave n° I.

à reporter : 9.959/10.000e

report : 9.959/10.000e

Et deux/dix millièmes des parties communes générales, ... 2/10.000e

Lot n° 140.-

La cave n° 2.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 141.-

La cave n° 3.

Et quatre/dix millièmes des parties communes générales 4/10.000e

Lot n° 142.-

La cave n° 4.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 143.-

La cave n° 5.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 144.-

La cave n° 6.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 145.-

La cave n° 7.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 146.-

La cave n° 8.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 147.-

La cave n° 8bis.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

à reporter : 9.979/10.000e

report : 9.979/10.000e

Lot n° 148.-

La cave n° 9.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 149.-

La cave n° 10.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 150.-

La cave n° 11.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 151.-

La cave n° 12.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 152.-

La cave n° 13.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 153.-

La cave n° 14.

Et trois/dix millièmes des parties communes générales 3/10.000e

Lot n° 154.-

La cave n° 15.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 155.-

La cave n° 16.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 156.-

La cave n° 17.

à reporter : 9.996/10.000e

report : 9.996/10.000e

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Lot n° 157.-

La cave n° 18.

Et deux/dix millièmes des parties communes générales 2/10.000e

Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci 10.000/10.000e

CHAPITRE II

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVEES

Article 3

Choses et parties communes

Les choses et parties communes seront réparties différemment entre les co-propriétaires, suivant qu'elles appartiennent à la totalité d'entre eux sans exception ou à des groupes de co-propriétaires seulement (suivant la situation des lots considérés ou l'usage des divers éléments d'équipement).

1.- Choses et parties communes à tous les co-propriétaires sans exception :

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués dans l'état descriptif de division de l'Article 2 et le Tableau qui y fait suite.

Elles comprennent :

- la totalité du sol,
- les clôtures des cours et jardins,
- les locaux de la conciergerie et des services communs à l'ensemble de la co-propriété,
- tous les compteurs généraux,
- les canalisations et branchements généraux jusqu'au départ des canalisations propres à chaque bâtiment,
- le hall d'accès de l'immeuble portant le n° 196 de l'avenue de Versailles,
- le revêtement de sol de la première cour.

2.- Choses et parties communes à tous les co-propriétaires du BATIMENT A :

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion où les charges en seront supportées en vertu des répartitions propres figurant ci-après pour les lots n° 1 à 110 inclus (CHAPITRE IV - Article 8).

Elles comprennent :

- les fondations, les gros murs (façade, pignons et refends), en un mot tous les murs et éléments composant l'ossature de ce bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes,

- le gros-oeuvre des planchers, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond),

- les charpentes et couvertures (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privée),

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée), les murs et cloisons séparant les lots ou supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot,

- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur de ce Bâtiment,

- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et fenêtres (mais non les fenêtres elles-mêmes), persiennes, stores et jalousies et, en ce qui concerne les boutiques et magasins, à l'exception de leurs devantures et vitrines ou de leurs accessoires).

3.- Choses et parties communes aux co-propriétaires du BATIMENT B :

Elles leur appartiennent indivisément, dans la proportion où les charges en seront supportées en vertu des répartitions qui figureront aux Articles 8 et 9 ci-après.

Elles comprennent les mêmes éléments que ceux décrits au paragraphe ci-dessus, mais en tant qu'ils s'appliquent au BATIMENT B.

4.- Entrées des bâtiments - Cages d'escaliers :

Les entrées de chaque bâtiment et leur cage d'esca-

lier et les tapis les garnissant seront communs entre les seuls co-propriétaires qui en ont l'usage et leur appartiendront dans la proportion des charges réparties aux Articles 8 et 9 ci-après.

5.- Eléments d'équipement communs :

Les éléments d'équipement communs, tels que le chauffage central et les ascenseurs appartiendront en commun aux co-propriétaires qui en ont l'usage, dans la proportion où les charges en sont supportées en vertu de répartitions propres, telles qu'elles figurent aux Articles 8 et 9 ci-après.

En ce qui concerne l'installation de chauffage central collectif, il est fait observer que la chaudière n'est pas la propriété de la Compagnie " LA PRESERVATRICE " mais celle de la Compagnie Générale d'Entreprises de chauffage, 30 Brd. Pasteur, à PARIS, qui l'a fournie en location; le prix de cette location est inclus dans les prix du chauffage.

Les co-propriétaires auront la charge de continuer cette location sans recours contre le précédent propriétaire.

Article 4

a) Parties privées :

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque co-propriétaire, et qui ne se trouvent pas comprises dans les choses et parties communes énoncées à l'Article 3.

Elles sont divisées en Cent cinquante sept lots comme il est dit à l'Article 2.

b) Droit de jouissance exclusive :

La petite cour-jardin se trouvant au fond de la propriété derrière le bâtiment B sera réservée, bien que faisant partie du sol commun à tous les co-propriétaires, à l'usage exclusif du propriétaire du 112ème lot, à charge, par ce dernier, de l'entretenir à ses frais à l'état de jardin d'agrément planté d'arbustes et de fleurs.

.../...

CHAPITRE III

DROITS & OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES PRIVEES

Article 5

Dispositions générales

Tout co-propriétaire sera responsable, à l'égard d tout autre co-propriétaire de l'Immeuble, des troubles d jouissance, des fautes ou négligences, et des infraction aux dispositions du présent Chapitre, dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, les locataires ou occupants que conques de ses locaux, seraient, directement ou indirect ment, les auteurs.

Tout co-propriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent Chapitre aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux (sans que, pour auta soit dégagée sa responsabilité).

Toutefois, les dispositions de ce Chapitre ne s'ap pliqueront qu'autant qu'elles ne seront pas contraires a conditions des baux et locations en cours à la date en vigueur du présent Règlement, jusqu'à l'expiration de ce ci, l'échéance de toute prorogation légale ou de tout re nouvellement et maintien dans les lieux imposés par la l

Aucune tolérance ne pourra, même avec le temps, de venir un droit acquis.

La responsabilité du Syndicat ne pourra être reche chée en cas de vol, d'action délictueuse ou criminelle, commis dans l'Immeuble.

Article 6

Usage des choses et parties communes

1.- L'aspect des choses et parties communes devra être respecté sauf décision de l'Assemblée des co-propri taires, prise comme il sera dit à l'Article 23, n° 2, § (double majorité).

Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits,

sauf obligation légale, ou décision de l'Assemblée des co-propriétaires, prise comme il est prévu au précédent alinéa.

Cependant, les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot, et les plaques professionnelles actuellement existantes, sont autorisés.

2.- Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures, et jamais les dimanches et jours fériés.

Les livraisons et descentes des ordures ménagères devront, dans le Bâtiment A, être effectuées par l'escalier de service.

Les stipulations du n° 4 de l'Article 7, qui ont trait à l'usage des parties privées, seront également applicables à l'usage des choses et parties communes.

D'une manière générale, nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf exception décidée par l'Assemblée générale, statuant à la double majorité.

3.- Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils; leur usage est formellement interdit aux enfants non accompagnés.

4.- L'installation d'antennes extérieures est soumise à l'autorisation du Syndic.

5.- Aucun co-propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz ou d'électricité, sans l'autorisation préalable du Syndic.

6.- L'Assemblée générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en statuant à la double majorité comme il sera dit à l'Article 23, n° 2, § 6.

Article 7

Usage des parties privées

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute

propriété, à la condition de ne jamais nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer aux stipulations ci-après :

1.- Travaux particuliers

Il pourra modifier, à ses frais, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'Immeuble, ou, plus généralement, intéresser toute chose ou partie commune, ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra, au préalable, obtenir l'assentiment du Syndic, lequel pourra en référer, le cas échéant, à l'Assemblée des co-propriétaires; ces travaux, et tous ceux qui en découleraient, devront être exécutés, toujours à ses frais, sous la surveillance de l'Architecte de l'Immeuble, dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra s'adresser à des entrepreneurs agréés par le Syndic ou l'Architecte de l'Immeuble, pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie.

Il restera, en tout cas, responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

2.- Division - Réunion

Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu, ou attribué, de quelque manière que ce soit, qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé, sauf décision de l'Assemblée des co-propriétaires statuant à la double majorité.

Les chambres de service ne pourront être occupées et les caves utilisées que par l'un des co-propriétaires, un membre de leur famille ou des personnes à leur service.

Toutefois, les locations, ou sous-locations, actuellement en cours, seront tolérées.

3.- Mode d'occupation

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement, par des personnes de bonnes vie et moeurs, à l'exclusion de toute occupation industrielle, commerciale ou artisanale (sauf pour les lots déjà affectés à l'un de ces usages lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement) et, notamment, de tout commerce de location meublée; les professions libérales seront admises, cependant il ne

pourra être exercé dans l'Immeuble deux professions semblables sans l'accord préalable des co-propriétaires intéressés.

Aucun co-propriétaire, ou occupant, ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne, par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations, ou toutes autres causes.

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur, et les décorations extérieures, les prescriptions édictées sous le nº 1 de l'Article 6 seront également applicables à l'usage des parties privées; en tout cas, il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'Immeuble.

4.- Réglementation générale

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'Immeuble.

Il ne devra être cassé ni bois, ni charbon, dans les locaux, si ce n'est dans les caves.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres.

Rien ne devra être jeté dans les cours et jardins, ou dans la rue, des fenêtres de l'Immeuble.

Les tapis ne pourront être secoués qu'aux heures prescrites par les Règlements de police.

Il ne devra pas être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les balcons et terrasses.

La présence d'aucun animal n'est admise, sauf autorisation du Syndic; les chiens de petite taille sont admis.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée, lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'Immeuble aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les Règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires; il est interdit expressément d'employer des appareils à combustion lente, ou produisant des gaz nocifs, et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée de quelque façon que ce

soit.

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, ou comme gaines de ventilation.

5.- Entretien

Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres, volets, persiennes, stores et jalousies, devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'Immeuble, la réfection de leurs peintures fera l'obje d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

Les paillassons placés au-devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes au modèle que pourra adopter l'Assemblée des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

6.- Travaux à supporter

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui sont, ou deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable. Ils devront, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparatio et travaux.

CHAPITRE IV

CHARGES COMMUNES

Article 8

Enumération et répartition des charges communes et des parts de co-propriété spéciales à certains co-propriétaires

Les charges communes à l'ensemble, ou à des groupes de propriétaires, sont énumérées et réparties de la manière ci-après, étant rappelé que les quote-parts ci-après indiquées représentent également les quote-parts de chaqu co-propriétaire dans la propriété des choses et parties communes correspondantes.

Charges communes à tous les co-propriétaires sans exception

Elles comprennent notamment :

- les dépenses afférentes au sol, aux clôtures et à l'éclairage des cours et jardins (sauf celui qui fait l'objet d'une attribution de jouissance exclusive);
- celles afférentes à la conciergerie, aux locaux des services communs à tous les co-propriétaires, aux compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité, aux branchements et canalisations générales des mêmes services;
- toutes dépenses relatives au hall d'entrée ou passage cocher portant le n° 196 de l'avenue de Versailles;

  celles relatives au revêtement de sol de la première cour;

- les dépenses afférentes au fonctionnement du Syndicat, notamment les honoraires du Syndic, les primes d'assurances diverses, les impôts communs, les salaires de concierge et toutes charges y afférentes;
- la consommation d'eau des parties communes.

Ces charges seront réparties entre les 157 lots au prorata des dix-millièmes généraux.

Article 9

Servitudes particulières

I - Charges communes aux lots n° 1 à 110 inclus : bâtiment A

Ce sont celles afférentes à l'entretien du Bâtiment A (à l'exception de la loge de la concierge et ses dépendances, de la remise à poubelles, et du hall ou passage cocher du 196 avenue de Versailles, qui sont répartis comme il est dit ci-dessus entre tous les lots).

Elles comprennent notamment les dépenses concernant :

- les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends); en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature de ce groupe de bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes;
- le gros-oeuvre des planchers, les hourdis de ces plan-

chers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond);

- les charpentes et les couvertures (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privée);

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée); les murs et cloisons séparant les lots ou supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot;

- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur de ce bâtiment, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires;

- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies et, en ce qui concerne les boutiques et magasin à l'exception de leurs devantures, vitrines et accessoires), chaque propriétaire devant, toutefois, surveiller et signaler, sous sa responsabilité, le mauvais état éventuel de leurs scellements.

Il est, cependant, précisé, en ce qui concerne les balcons et terrasses, que les frais d'entretien courant en seront supportés par les co-propriétaires y ayant accès.

- les branchements et canalisations d'eau, de gaz, électricité, les canalisations d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égout - pour les parties de ces branchements et canalisations comprises entre les raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot;

- les W-C. et installations sanitaires communs et leur descente à l'égout;

- les ornements, accessoires et installations d'éclairage communs.

Ces charges seront réparties entre les lots n° 1 à 110 inclus, dans les proportions suivantes :

.../...

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e.
1	Bâtiment A - Rez-de-chaussée	343
2	Bâtiment A - Rez-de-chaussée	117
3	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 1° Et.	312
4	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 1° Et.	283
5	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 2° Et.	325
6	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 2° Et.	295
7	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 3° Et.	325
8	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 3° Et.	295
9	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 4° Et.	330
10	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 4° Et.	298
11	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 5° Et.	330
12	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 5° Et.	298
13	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 6° Et.	308
14	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 6° Et.	282
15	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 7° Et.	297
16	Bâtiment A - Esc. A - Esc. E - 7° Et.	257
17	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	17
18	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	35
19	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	35

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e.
20	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	32
21	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	24
22	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	24
23	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	24
24	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	23
25	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	24
26	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	33
27	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Et.	5
28	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
29	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
30	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
31	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
32	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	23
33	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	28
34	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
35	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
36	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
37	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	2
38	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e.
39	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
40	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
41	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
42	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	2
43	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	3
44	Bâtiment A - Escalier E - Sous-sol	12
45	Bâtiment A - Rez-de-chaussée	38
46	Bâtiment A - Escalier B - Rez-de-chaus.	2
47	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	132
48	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	145
49	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	132
50	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	145
51	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	132
52	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	145
53	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	137
54	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	145
55	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	137
56	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	145
57	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	125

	Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
Fourrie	58	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	140
HAMON	59	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	116
BONAMOUR	60	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	130
LAGET	61	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	45
NOAILLY	62	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	21
LAFONT	63	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	23
MACE	64	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	27
[illegible]	65	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	2
[illegible]	66	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	67	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	2
[illegible]	68	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	2
[illegible]	69	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	(3) ~~2~~
[illegible]	70	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	2
[illegible]	71	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	72	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	73	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	74	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	75	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3
[illegible]	76	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	3

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
77	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	4
78	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	4
79	Bâtiment A - Escalier B - Sous-sol	2
80	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	117
81	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	78
82	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	80
83	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	3
84	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	2
85	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	190
86	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	148
87	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	190
88	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	148
89	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	190
90	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	148
91	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	195
92	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	150
93	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	195
94	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	150
95	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	187

Lots	Situation	Parts d'entretie attachées à chaqu fraction 10.000/10.000e
96	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	148
97	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	173
98	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	136
99	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	101
100	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	73
101	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
102	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	1
103	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	1
104	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
105	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	3
106	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	3
107	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
108	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
109	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
110	Bâtiment A - Escalier C - Sous-sol	2
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

II.- Charges communes aux lots n° 111 à 157 incl
(Bâtiment B, escalier D)

Ce sont celles afférentes à l'entretien du Bâtim
B et les mêmes que celles énoncées non limitativement

paragraphe 2 pour le Bâtiment A.

Ces charges seront réparties entre les lots n° 111 à 157 inclus, dans les proportions suivantes :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
111	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	168
112	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	430
113	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	500
114	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	392
115	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	360
116	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	444
117	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	392
118	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	360
119	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	444
120	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	392
121	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	360
122	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	444
123	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	406
124	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	374
125	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	448
126	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	406

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
127	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	374
128	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	448
129	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	388
130	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	350
131	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	430
132	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	350
133	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	319
134	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	382
135	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	146
136	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	64
137	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	64
138	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	205
139	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	9
140	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	8
141	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	16
142	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
143	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	8
144	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
145	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
146	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
147	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
148	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	10
149	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
150	Batiment B - Escalier D - Sous-sol	7
151	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
152	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	7
153	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	11
154	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	10
155	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	9
156	Batiment B - Escalier D - Sous-sol	7
157	Bâtiment B - Escalier D - Sous-sol	9
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

III.- Charges particulières au lot n° 1 :

Le lot N° 1 aura la charge particulière et exclusive de l'entretien de la partie de ce lot correspondant à la lettre C du plan-masse.

IV.- Charge particulière au lot n° 80 :

Le lot n° 80 aura la charge exclusive de l'entretien de l'entrée précédant ce lot, hachurée jaune au plan de division.

V.- Charges communes aux lots n° 1 à 18 inclus, 26, 45, 47 à 61 inclus, 80 à 82 inclus

Ce sont les charges d'entretien et de réfection du chauffage central de l'Immeuble (chaufferie, machinerie et toute l'installation principale).

Elles seront réparties entre les lots n° 1 à 18 inclus, 26, 45, 47 à 61 inclus, 80 à 82 inclus, au prorata des surfaces de chauffe.

VI.- Charges communes aux lots n° 3 à 16 inclus
Ascenseur de l'escalier A

Ce sont celles concernant l'entretien de l'ascenseur de l'escalier A, c'est-à-dire l'appareil lui-même, sa machinerie, et toute l'installation et tous travaux de réfection, et même de remplacement, de ces mêmes éléments.

Elles seront réparties entre les lots n° 3 à 16 inclus, dans les proportions ci-après :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
3	Bâtiment A - Escalier A - 1er Etage	408
4	Bâtiment A - Escalier A - 1er Etage	408
5	Bâtiment A - Escalier A - 2ème Etage	510
6	Bâtiment A - Escalier A - 2ème Etage	510
7	Bâtiment A - Escalier A - 3ème Etage	612
8	Bâtiment A - Escalier A - 3ème Etage	612
9	Bâtiment A - Escalier A - 4ème Etage	714
10	Bâtiment A - Escalier A - 4ème Etage	714
11	Bâtiment A - Escalier A - 5ème Etage	816

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
12	Bâtiment A - Escalier A - 5ème Etage	816
13	Bâtiment A - Escalier A - 6ème Etage	919
14	Bâtiment A - Escalier A - 6ème Etage	919
15	Bâtiment A - Escalier A - 7ème Etage	1.021
16	Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci	1.021 10.000

VII.- Charges relatives à l'Escalier A, y compris le tapis

Ce sont les charges d'entretien, de ravalement, de réfection ou de remplacement, du hall d'entrée et de la cage d'escalier A, y compris son tapis.

Ces charges seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 3 à 16 inclus, dans les proportions suivantes :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
3	Bâtiment A - Escalier A - 1er Etage	736
4	Bâtiment A - Escalier A - 1er Etage	669
5	Bâtiment A - Escalier A - 2ème Etage	767
6	Bâtiment A - Escalier A - 2ème Etage	697
7	Bâtiment A - Escalier A - 3ème Etage	767
8	Bâtiment A - Escalier A - 3ème Etage	697

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
9	Bâtiment A - Escalier A - 4ème Etage	779
10	Bâtiment A - Escalier A - 4ème Etage	704
11	Bâtiment A - Escalier A - 5ème Etage	779
12	Bâtiment A - Escalier A - 5ème Etage	704
13	Bâtiment A - Escalier A - 6ème Etage	728
14	Bâtiment A - Escalier A - 6ème Etage	665
15	Bâtiment A - Escalier A - 7ème Etage	702
16	Bâtiment A - Escalier A - 7ème Etage	606
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

VIII.- Charges relatives à l'Escalier E :

Toutes les charges d'entretien et de réfection de l'escalier E, en ce compris le couloir commun au huitième étage, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 3 à 27 inclus, dans les proportions ci-après :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
3	Bâtiment A - Escalier E - 1er Etage	400
4	Bâtiment A - Escalier E - 1er Etage	400
5	Bâtiment A - Escalier E - 2ème Etage	400

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
6	Bâtiment A - Escalier E - 2ème Etage	400
7	Bâtiment A - Escalier D - 3ème Etage	400
8	Bâtiment A - Escalier E - 3ème Etage	400
9	Bâtiment A - Escalier E - 4ème Etage	400
10	Bâtiment A - Escalier E - 4ème Etage	400
11	Bâtiment A - Escalier E - 5ème Etage	400
12	Bâtiment A - Escalier E - 5ème Etage	400
13	Bâtiment A - Escalier E - 6ème Etage	400
14	Bâtiment A - Escalier E - 6ème Etage	400
15	Bâtiment A - Escalier E - 7ème Etage	400
16	Bâtiment A - Escalier E - 7ème Etage	400
17	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
18	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
19	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
20	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
21	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
22	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
23	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
24	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400

Lots	Situation	Parts d'entretie attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
25	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
26	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
27	Bâtiment A - Escalier E - 8ème Etage	400
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes,		10.000

IX.- Charges relatives à l'ascenseur de l'Escalier B

Toutes les charges d'entretien et de réfection de l'ascenseur de l'Escalier B, de sa machinerie et de l'ensemble de son installation, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 47 à 64 inclus, dans les proportions suivantes :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000
47	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	317
48	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	317
49	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	397
50	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	397
51	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	476
52	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	476
53	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	556
54	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	556

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
55	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	635
56	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	635
57	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	714
58	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	714
59	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	795
60	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	795
61	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	555
62	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	555
63	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	555
64	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	555
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

X.- Charges relatives à l'Escalier B, y compris le tapis

Toutes les charges d'entretien, de réfection, de l'entrée et de la cage de l'escalier B, y compris le tapis et son remplacement éventuel, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 46 à 64 inclus, dans les proportions ci-après :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
46	Bâtiment A - Escalier B - Rez-de-chaus.	8

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
47	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	651
48	Bâtiment A - Escalier B - 1er Etage	717
49	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	651
50	Bâtiment A - Escalier B - 2ème Etage	717
51	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	651
52	Bâtiment A - Escalier B - 3ème Etage	717
53	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	676
54	Bâtiment A - Escalier B - 4ème Etage	717
55	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	676
56	Bâtiment A - Escalier B - 5ème Etage	717
57	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	618
58	Bâtiment A - Escalier B - 6ème Etage	693
59	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	572
60	Bâtiment A - Escalier B - 7ème Etage	642
61	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	224
62	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	107
63	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	113
64	Bâtiment A - Escalier B - 8ème Etage	133
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

XI.- Charges relatives à l'ascenseur de l'Escalier C

Toutes les charges d'entretien et de réfection de l'ascenseur de l'Escalier C, de sa machinerie, et de l'ensemble de son installation, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 85 à 100 inclus, dans les proportions suivantes :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
85	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	339
86	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	339
87	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	424
88	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	424
89	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	508
90	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	508
91	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	593
92	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	593
93	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	678
94	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	678
95	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	763
96	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	763
97	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	848
98	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	848
99	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	847

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
100	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	847
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes,		10.000

XII.- Charges relatives à l'Escalier C et son tapis et à la moitié du 2ème passage cocher

Toutes les charges relatives à l'entrée, à la cage d'escalier du Bâtiment C et du tapis le garnissant, ainsi que la moitié de celles inhérentes à l'entretien du 2ème passage cocher, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 80 à 100 inclus, dans les proportions ci-après :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
80	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	416
81	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	279
82	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	285
83	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	12
84	Bâtiment A - Escalier C - Rez-de-chaus.	6
85	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	678
86	Bâtiment A - Escalier C - 1er Etage	529
87	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	678
88	Bâtiment A - Escalier C - 2ème Etage	529
89	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	678

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
90	Bâtiment A - Escalier C - 3ème Etage	529
91	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	696
92	Bâtiment A - Escalier C - 4ème Etage	535
93	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	696
94	Bâtiment A - Escalier C - 5ème Etage	535
95	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	666
96	Bâtiment A - Escalier C - 6ème Etage	529
97	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	616
98	Bâtiment A - Escalier C - 7ème Etage	486
99	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	360
100	Bâtiment A - Escalier C - 8ème Etage	262
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes, ci		10.000

XIII.- Charges relatives à l'ascenseur du Bâtiment B (escalier D)

Toutes les charges d'entretien et de réfection de l'ascenseur du Bâtiment B, escalier D, de sa machinerie, et de l'ensemble de son installation, seront réparties entre les co-propriétaires des lots 114 à 138 inclus, dans les proportions suivantes :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
114	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	225

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
115	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	225
116	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	225
117	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	281
118	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	281
119	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	281
120	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	337
121	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	337
122	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	337
123	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	393
124	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	393
125	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	393
126	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	449
127	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	449
128	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	449
129	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	506
130	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	506
131	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	506
132	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	562
133	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	562

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000è.
134	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	562
135	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	393
136	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	393
137	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	393
138	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	562
Total égal à l'entier : DIX MILLE/dix millièmes		10.000

XIV.- Charges relatives à l'escalier du Bâtiment B (Escalier D) et à l'autre moitié du passage cocher :

Toutes les charges relatives à l'entrée, à la cage d'escalier, au tapis d'escalier du Bâtiment B (escalier C), ainsi que la moitié des charges d'entretien du deuxième passage cocher, seront réparties entre les co-propriétaires des lots n° 111 à 138 inclus, de la manière suivante :

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
111	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	171
112	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	437
113	Bâtiment B - Escalier D - Rez-de-ch.	508
114	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	399
115	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	366

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
116	Bâtiment B - Escalier D - 1er Etage	451
117	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	399
118	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	366
119	Bâtiment B - Escalier D - 2ème Etage	451
120	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	399
121	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	366
122	Bâtiment B - Escalier D - 3ème Etage	451
123	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	413
124	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	380
125	Bâtiment B - Escalier D - 4ème Etage	456
126	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	413
127	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	380
128	Bâtiment B - Escalier D - 5ème Etage	456
129	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	394
130	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	356
131	Bâtiment B - Escalier D - 6ème Etage	437
132	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	356
133	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	325
134	Bâtiment B - Escalier D - 7ème Etage	388

Lots	Situation	Parts d'entretien attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
135	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	148
136	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	63
137	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	63
138	Bâtiment B - Escalier D - 8ème Etage	208
Total égal à l'entier : DIX MILLE/ dix millièmes		10.000

Article 10

Règlement des charges communes - Cas généraux - Mutation - Indivision

1°) - Le compte des charges communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance, et, ensuite, le premier jour de chaque trimestre. Le montant de cette provision sera fixé par le Syndic, en fonction de la quote-part incombant à chaque co-propriétaire.

Toutefois, le Syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas, également, dès son entrée en jouissance, chaque co-propriétaire versera entre les mains du Syndic la provision demandée.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte, et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbatio des comptes, qui reste du ressort de l'Assemblée Général

2°) - En cas d'indivision de la propriété d'un lot tous les propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables entre eux, vis-à-vis du Syndicat des co-propri taires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes du afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, l même solidarité existera, sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues afférentes audit lot, entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représentants et les usufruitiers. La créance du Syndicat sera indivisibl entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représen tants, qui seront tenus solidairement avec les usufruitiers, chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

3°) En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partag cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé, dans le mois de cet événement, par une lettr du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau co-propriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance

Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un legs particulier.

4°) En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu, vis-à-vis du Syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co-propriétaire reste tenu vis-à-vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées, à quelque titre que ce soit, au Syndicat.

Toute mutation doit être, dans les quinze jours de sa date, notifiée au Syndic par le nouveau propriétaire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette notification le Syndic doit indiquer au nouveau propriétaire le montant des sommes appelées qui ne sont pas encore payées au Syndicat par l'ancien co-propriétaire; lorsque cette indication est donnée dans le délai prévu, le nouveau propriétaire est responsable, vis-à-vis du Syndicat, des sommes arriérées incombant à l'ancien propriétaire.

Lorsque le Syndic ne donne pas cette indication dans le délai qui lui est imparti, le nouveau co-propriétaire n'est pas responsable du montant de ces appels de fonds impayés.

A défaut de notification de la mutation dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'ancien et le nouveau co-propriétaires sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement avant la mutation.

Il en sera de même au cas où le prix de la vente est payé hors la vue du Notaire, au cas de donation et au cas de charges hypothécaires ou privilégiées supérieures au prix de la cession.

Dans tous les cas, le nouveau propriétaire restera solidairement responsable avec l'ancien de toutes sommes dues à terme à des organismes de crédit et concernant le financement des travaux afférents aux parties communes de l'Immeuble.

5°) A défaut de paiement, par l'un des co-propriétaires, de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le Syndic, par lettre recommandée, et si l'Assemblée Générale en décide ainsi, les sommes impayées seront, à compter de la mise en demeure, productives d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par la BANQUE DE FRANCE, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

6°) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

7°) - Tous les frais et honoraires quelconques e posés pour le recouvrement de sommes dues par un co-pr priétaire resteront à la charge du débiteur.

CHAPITRE V

ASSURANCES

Article 11

Risques à couvrir

1 - L'Immeuble devra être assuré, avec le matéri commun y installé, à une ou des Compagnies d'une solva lité reconnue; cette assurance s'appliquera tant à tou les choses et parties communes qu'aux parties privées partenant à chacun des co-propriétaires (sauf aux embe lissements ayant un caractère artistique ou somptuaire portés par ces derniers).

L'assurance garantira, non seulement les dommage matériels causés à l'Immeuble comme il vient d'être di mais encore la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, le recours des voisins de l'I meuble, et les recours réciproques entre co-propriétai

La Police comportera la renonciation aux recours contre les co-propriétaires occupant eux-mêmes les par privées qui leur appartiennent, les membres de leur fa le habitant avec eux, et les personnes à leur service.

2 - La responsabilité civile du Syndicat des co- propriétaires, ainsi que celle de chacun des co-propri taires, devront être assurées, à raison des dommages c sés aux tiers du fait de l'Immeuble.

3 - Les primes de ces assurances seront comprise dans les charges communes, et réparties comme il est d à l'Article 9. Toute surprime est à la charge personn de celui des co-propriétaires qui en est la cause.

4 - L'Assemblée des co-propriétaires pourra touj décider à la majorité simple toutes assurances relativ à d'autres risques pouvant intéresser le Syndicat des propriétaires.

Chaque co-propriétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et to embellissements apportés aux parties privées qui lui a partiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres co-propriétaires de l'Immeuble et des voisins.

Article 12

Souscription des polices - Sinistres

Le Syndic souscrira, renouvellera, remplacera ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du Syndicat des co-propriétaires, après avoir demandé à l'Assemblée des co-propriétaires de statuer sur l'importance des garanties et la durée des contrats.

En cas de sinistre, les indemnités allouées au Syndicat des co-propriétaires seront encaissées par le Syndic, sauf dispositions spéciales prises par l'Assemblée des co-propriétaires.

Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément de dépense sera à la charge des co-propriétaires et récupéré par le Syndic comme charge commune, à charge de respecter les conditions prévues aux Articles 17 et 18 ci-après.

Si le sinistre est total pour l'ensemble des bâtiments, il sera procédé comme il sera dit aux Articles 14 et suivants.

CHAPITRE VI

DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Article 13

Décision des co-propriétaires

En cas de destruction de l'Immeuble, par incendie ou autrement, l'Assemblée Générale des co-propriétaires décidera si l'Immeuble doit, ou non, être reconstruit. Cette décision devra être prise par une majorité absolue, c'est-à-dire au moins égale à cinq mille un/dix millièmes de la co-propriété des parties communes.

Article 14

Reconstruction

Si la reconstruction de l'Immeuble est décidée :

1 - Toutes études préparatoires, le choix de l'Architecte, les plans, les devis, les conditions de financement (compte tenu des possibilités de recouvrement des indemnités représentatives de l'immeuble détruit), et les conditions de paiement de la construction nouvelle, seront arrêtés par l'Assemblée Générale : les décisions devront être prises à la majorité absolue prévue à l'Article 13.

2 - Au cas de non-paiement, par un co-propriétaire, des sommes ainsi dues par lui, il sera procédé à leur recouvrement comme en matière de charges communes, et les intérêts, au taux légal, courront de plein droit à partir des échéances fixées.

Article 15

Non-reconstruction

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée:

1 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront réparties entre les co-propriétaires, déduction faite de tout passif, dans la proportion de leurs droits de co-propriété.

2 - Le terrain et les ruines seront mis en vente, aux conditions déterminées en Assemblée Générale, par la majorité absolue prévue à l'Article 13. Au cas où cette majorité ne serait pas réunie, ils seront mis en vente aux enchères publiques. Le produit de la vente sera réparti entre les co-propriétaires dans la proportion de leurs droits de co-propriété.

CHAPITRE VII

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

Article 16

Dispositions particulières au cas d'emprunt hypothécaire

Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des Articles 11 à 16, et l'obliger à s'y soumettre. Il devra, notamment, obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement, sans son concours et hors de sa présence, entre les mains du Syndic, et, par suite, sa

renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France; dans ce cas, la législation spéciale et les Statuts de cet Etablissement devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du Syndic une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

CHAPITRE VIII

SYNDIC - CONSEIL DE GERANCE

Article 17

Nomination du Syndic - Attributions

1 - Un Syndic, dont les attributions sont définies au § 2 ci-après, est nommé pour une durée indéterminée par l'Assemblée Générale des co-propriétaires, à la majorité simple. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Au cas de révocation, comme au cas de démission ou de décès du Syndic, l'Assemblée pourvoira à son remplacement dans le plus bref délai.

La Société A. BURG & J. POULTIER, Société Anonyme au capital de Quarante Quatre Mille Sept Cents Nouveaux francs, ayant son siège social à Paris, 16, rue de la Ville l'Evêque, remplira les fonctions de Syndic provisoire jusqu'au jour de la première Assemblée Générale qui désignera le Syndic définitif. Les honoraires du Syndic seront fixés par l'Assemblée Générale, en tenant compte notamment des arrêtés et tarifs en vigueur.

2 - Le Syndic est l'agent officiel du Syndicat des co-propriétaires. A ce titre :

a) Il pourvoit à l'administration générale de l'Immeuble et prend toutes initiatives à cet égard. En conséquence :

- il pourvoit au fonctionnement des services généraux, à la conservation, à l'entretien, voire au remplacement ou à la réfection des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante, mais l'Assemblée Générale des co-propriétaires aura la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager

le Syndic dans chaque travail déterminé, avec ou sans l'accord préalable du Conseil de Gérance;

- en cas d'urgence, il pourra engager immédiate les dépenses nécessaires, à charge d'en aviser les co priétaires;

- il engage, s'il y a lieu, le personnel nécessa au gardiennage et à l'entretien de l'immeuble, fixe le conditions de son travail, suivant les usages locaux e les dispositions légales et réglementaires; il lui dor tous ordres nécessaires; il le congédie.

b) Il assure le fonctionnement du Syndicat des c propriétaires. En conséquence :

- il procède à tous encaissements et règlements, tient la comptabilité, rend ses comptes à l'Assemblée co-propriétaires;

- il tient le Registre des procès-verbaux des Ass blées Générales; il en délivre et signe, le cas échéant tous extraits et copies;

- il tient à la disposition des co-propriétaires pièces comptables et le Registre des procès-verbaux, sa avoir à s'en dessaisir;

- il est chargé de l'exécution des décisions pris en Assemblée Générale, ainsi que de contraindre, s'il e nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

c) Il représente le Syndicat des co-propriétaires, tant vis-à-vis des tiers, et notamment de toutes les adm nistrations quelconques, qu'à l'égard des co-propriétair eux-mêmes et leurs ayants-droit; il le représente en jus tice, tant en demandant qu'en défendant.

d) Il désiste le Syndicat des co-propriétaires de tous droits et privilèges, hypothèques, ou autres empêch ments quelconques, avec ou sans paiement.

Article 18

Conseil de gérance

L'Assemblée des co-propriétaires, statuant à la majorité simple, pourra également désigner un Conseil de Gérance, composé de trois co-propriétaires par bâtiment, dont elle précisera les fonctions, qui cesseront avec

l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année suivante; mais dont les Membres pourront être réélus.

Ce Conseil sera notamment chargé :

- de vérifier les comptes du Syndic;

- de résoudre avec celui-ci toutes questions déterminées par l'Assemblée concernant la gestion de l'Immeuble, de donner notamment son approbation préalable à l'exécution de travaux dépassant une somme fixée par l'Assemblée Générale;

- de convoquer l'Assemblée Générale en cas de décès ou de carence du Syndic, et de prendre toutes mesures provisoires de gestion en attendant la réunion de cette Assemblée Générale.

CHAPITRE IX

ASSEMBLEE DES CO-PROPRIETAIRES

Article 19

Assemblées Générales

La réunion de tous les co-propriétaires formant le Syndicat constitue l'Assemblée Générale. Cette Assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'Immeuble; elle prend toutes décisions utiles et peut même modifier le présent Règlement de co-propriété dans les conditions qui seront déterminées ci-après. Ses décisions obligent l'universalité des co-propriétaires.

Cette Assemblée se tient sur convocation du Syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et, en principe, une fois par an. En outre, le Syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en est faite, par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par des co-propriétaires représentant ensemble au moins le tiers des millièmes de co-propriété; faute, par le Syndic, de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil de Gérance, ou par le co-propriétaire le plus diligent.

Article 20

Convocations

1 - Les convocations sont adressées par lettre

recommandée, ou remises contre récépissé, au moins dix jours avant la date prévue. Elles devront comporter toutes questions intéressant la co-propriété dont le Syndic aura été saisi avant l'envoi de la convocation.

2 - Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit si les circonstances l'exigent. Par contre, ce délai sera porté à vingt jours pour toutes assemblées ayant à se prononcer sur :

a) toute modification des millièmes de co-propriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux Articles 2, 3 et 4;

b) toutes modifications dans la répartition des charges communes, telle qu'elle a été fixée aux Articles 8 et 9;

c) toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent Règlement de co-propriété;

d) toute décision consécutive à la destruction de l'Immeuble (Articles 13 à 16).

3 - En cas de mutation, les convocations sont valablement adressées à l'ancien co-propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la mutation au Syndic.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'une quelconque des membres de l'indivision, ou aux héritiers ou représentants non dénommés du co-propriétaire défunt, à l'ancien domicile réel de celui-ci, ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

Article 21

Représentation

Chaque co-propriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Toutefois, les

co-propriétaires ne peuvent se faire représenter par le concierge, ni par un locataire ou occupant de l'Immeuble, à moins que ceux-ci ne soient membres de leur famille ou eux-mêmes co-propriétaires.

Le nu-propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier; le propriétaire sera valablement représenté par le bénéficiaire du droit d'usage ou d'habitation sauf, dans ces deux cas, convention contraire prise entre les parties et notifiée au Syndic.

Toute indivision devra être représentée par un mandataire unique.

Article 22

Tenue des Assemblées

Il sera dressé, pour chaque assemblée, une feuille de présence signée par tous les co-propriétaires, ou leur mandataire, et arrêtée par le Syndic; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Syndic ou par un des membres du Conseil de Gérance.

Lorsque le nombre des co-propriétaires présents l'exigera, l'Assemblée désignera deux scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs, au besoin assistés d'un secrétaire, constitueront le Bureau de l'Assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée sera signé par les membres du Bureau.

Article 23

Quorum - Majorités

1 - Chaque co-propriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de co-propriété.

2 - Les assemblées des co-propriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

a) Les décisions concernant toute modification dans la répartition des millièmes de co-propriété (sauf subdivision autorisée d'un lot, sauf également les éléments d'équipement communs), comme dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées d'autre part, devront être prises à l'unanimité des

co-propriétaires formant le Syndicat;

b) les décisions concernant toute modification da l'énonciation ou la répartition des charges communes, toutes autres modifications, suppressions, adjonctions présent Règlement de co-propriété, devront être prises une double majorité comprenant :

- plus de la moitié en nombre des co-propriétaires formant le Syndicat,

- et les trois-quarts au moins des voix.

En outre et pour être valables, ces décisions devr être approuvées par ceux des co-propriétaires dont elle augmenteraient les charges.

c) les décisions consécutives à la destruction de l'Immeuble devront être prises à la majorité absolue de voix des co-propriétaires formant le Syndicat (c'est-à-dire Cinq mille un/dix millièmes).

d) Pour toutes autres décisions, l'Assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de co-propriété; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblé réunie sur deuxième convocation, pourra valablement déli bérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité de la moitié plus une voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 24

Votes particuliers
Assemblées particulières

Chaque fois que la question mise en discussion dans une assemblée concernera des parties communes à un certain nombre de co-propriétaires seulement, ou concernera des éléments d'équipement dont seuls certains co-propriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part à la discussion et aux votes, et disposeront d'un nombre de voix équivalant à leur quote-part de propriété ou de charges concernant la chose mise en discussion.

Lorsque l'Ordre du jour de l'Assemblée ne concernera que certains co-propriétaires, ceux-ci pourront être seul convoqués, mais, dans ce cas, l'ordre du jour devra être très strictement limitatif.

Ces convocations seront faites par le Syndic chaque

fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsque la demande lui en sera faite, par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par des co-propriétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de co-propriété ou de charges correspondants.

Les décisions de ces assemblées particulières obligent l'ensemble des co-propriétaires intéressés.

CHAPITRE X

LITIGES - DOMICILE

Article 25

Clause compromissoire

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre co-propriétaires, ou entre certains d'entre eux et le Syndicat, et ce relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes de l'Immeuble, et également relativement aux conditions imposées à la jouissance des parties privées, et, d'une façon générale, à toute application du Règlement de co-propriété, seront réglées par voie d'arbitrage.

Chacun des intéressés désignera son arbitre.

Si, sur la désignation du demandeur, et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'Immeuble, statuant par ordonnance de référé.

A défaut d'accord entre les arbitres, il sera désigné un tiers-arbitre par les arbitres eux-mêmes.

S'ils ne peuvent pas s'entendre sur le nom du tiers-arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'Immeuble, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties et les arbitres ne seront pas astreints à observer les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Le Tribunal arbitral aura un délai de trois mois pour rendre sa sentence.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort; elle sera immédiatement exécutoire et ne pourra être attaquée par voie de l'appel ou de requête civile.

La partie qui, par son refus à exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels les poursuites de cette exécution auront donné lieu.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné, antérieurement aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires, y compris éventuellement ceux du tiers-arbitre, ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire, et qui seront taxés par les arbitres, formeront les dépens, sur l'attribution desquels les arbitres statueront dans leur sentence.

Article 26

Domicile

Domicile est élu de plein droit dans l'Immeuble pour chaque co-propriétaire, à défaut de notification par lui faite au Syndic d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où est situé l'Immeuble.

ORIGINE DE PROPRIETE

EN LA PERSONNE DE LA COMPAGNIE " LA PRESERVATRICE ".

L'Immeuble situé à Paris, 196 et 196bis, avenue de Versailles, appartient à la Compagnie " LA PRESERVATRICE " Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et les risques de toute nature, au moyen de l'adjudication sur surenchère du sixième qui fut prononcée à son profit sous le nom de M. HEBERT, avoué poursuivant (qui en a passé déclaration de command), suivant jugement rendu en l'Audience publique de la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-six, sur le Cahier des charges déposé au Greffe des Criées dudit Tribunal, le trente-et-un décembre mil neuf cent trente cinq.

Le tout dressé aux requêtes poursuites de la Compagni

" LA PRESERVATRICE ", ayant pour avoué Me. HEBERT.

En vertu de la grosse d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Me. CONSTANTIN, Notaire soussigné, et Me. CHAVANE, Notaire à Paris, les vingt-quatre et vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-cinq.

après commandement de payer et après saisie immobilière de l'Immeuble ci-dessus désigné, résultant d'un procès-verbal de saisie dressé par Me. BERNARD, Huissier à Paris, en date du treize novembre mil neuf cent trente cinq, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 675 du Code de procédure civile.

ladite saisie pratiquée à l'encontre de la Société anonyme dite " SOCIETE FONCIERE DE L'AVENUE DE VERSAILLES N° 196 ", dont le siège était à Paris, 10, rue de la Pépinière.

Ledit procès-verbal de saisie immobilière dénoncé à la société saisie par exploit du même huissier en date du vingt-huit novembre mil neuf cent trente-cinq.

Le tout transcrit au 3ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le douze décembre mil neuf cent trente-cinq, volume 28, n° 20.

Cette adjudication fut prononcée moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, stipulé payable à terme.

La Compagnie " LA PRESERVATRICE ", adjudicataire, s'est libérée des frais de poursuites, ainsi que le constate un acte de quittance par l'avoué poursuivant, résultant d'un acte sous seing privé en date du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-six, enregistré à Paris le vingt-deux octobre mil neuf cent trente-six, folio 10, case 17.

La grosse du Jugement d'adjudication et du Cahier des charges l'ayant précédé, a été transcrite au 3ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le trente octobre mil neuf cent trente-six, volume 1181, n° 10, avec inscription d'office prise le même jour, volume 600, n° 102.

Un état délivré sur cette transcription, du chef de la partie saisie et des anciens propriétaires, a révélé l'existence de diverses inscriptions et transcriptions de saisie qui ont toutes été radiées en vertu du Jugement d'ordre ci-après énoncé.

A la suite de cette adjudication, un ordre a été ouvert au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, n° 79.59 pour arriver à la distribution du prix d'adjudication, et clôturé le dix mars mil neuf cent trente-huit, par Me. BOUTON, Juge au Tribunal Civil de Première Instance de la Seine.

Aux termes de ce règlement, il a été constaté que la société " LA PRESERVATRICE " était la seule créancière colloquée et que le montant de son prix d'adjudication se trouvait compensé avec sa créance hypothécaire supérieure au prix mis en distribution, et qu'en conséquence, ladite société adjudicataire se trouvait entièrement libérée de son prix d'adjudication.

Le même règlement contient mainlevée définitive de toutes les inscriptions et transcriptions de saisies révélées par l'état, et qui profitaient aux créanciers non colloqués en tant qu'elles grevaient l'immeuble adjugé à la Compagnie " LA PRESERVATRICE ".

La radiation de ces inscriptions et transcriptions de saisie a été opérée depuis.

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE FONCIERE DE L'AVENUE DE VERSAILLES N° 196.-

Ledit Immeuble appartenait à la SOCIETE FONCIERE DE L'AVENUE DE VERSAILLES N° 196, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société anonyme dite " COMPAGNIE FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS ", au capital de Sept millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, rue Chomel, n° 12, aux termes d'un acte reçu par Me. CONSTANTIN, et Me. CHAVANE, Notaires à Paris, les seize et dix-sept juin mil neuf cent trente.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Un million cinquante mille francs, sur lequel a été payé comptant, aux termes dudit contrat, qui en contient quittance, la somme de Deux cent treize mille deux cent cinquante nouveaux francs.

A l'égard des Huit cent trente six mille sept cent cinquante francs de surplus, il a été stipulé :

Ient.- Que la société acquéreur conserverait une somme de Quatre cent six mille sept cent cinquante francs entre ses mains, pour payer, en l'acquit de la société venderesse, à Monsieur AMBAND, propriétaire, demeurant au Havre, Boulevard Foch, n° 15, la somme de Quatre cent mille francs, montant en principal d'un prêt de pareille

somme consenti par Monsieur AMBAND à la COMPAGNIE FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS, aux termes d'un acte reçu par Me. HASSELMANN, Notaire au Havre, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt neuf, avec hypothèque sur l'immeuble dont s'agit, inscrite au 3ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le treize novembre mil neuf cent vingt neuf, volume 438, n° 6.

Et la somme de Six mille sept cent cinquante francs, montant des intérêts courus depuis le dix-huit avril mil neuf cent trente jusqu'au jour de la vente.

2ent.- Que le surplus dudit prix, soit Quatre cent trente mille francs, serait payable comme suit :

- Deux cent vingt mille francs le trente-et-un octobre mil neuf cent trente,
- Deux cent dix mille francs le trente-et-un janvier mil neuf cent trente-et-un.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 3ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-six juin mil neuf cent trente, volume 977, n° 7, et inscription d'office a été prise au même Bureau le même jour, volume 442, n° 210,

observation faite que, lors de l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication dû par la Compagnie " LA PRESERVATRICE " les causes de cette inscription étaient éteintes et l'inscription radiée.

L'état délivré sur cette transcription, du chef de la société venderesse et des précédents propriétaires, est négatif d'inscriptions (autres, toutefois, que celle énoncée ci-dessus profitant à Monsieur AMBAND), de transcription de saisie, ou dénonciation de saisie, et toutes autres transcriptions ou mentions d'actes portant aliénation, résolution, ou rescision, des titres de propriété.

La SOCIETE FONCIERE DE L'AVENUE DE VERSAILLES N°196 n'a pas jugé utile de remplir, sur son acquisition, les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, attendu que la société venderesse n'était pas, par sa nature, susceptible d'hypothèque légale sur ses biens.

DU CHEF DE LA C° FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS.-

L'Immeuble appartenait à la C° FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS au moyen de l'apport-fusion fait à ladite

société de tout l'actif mobilier et immobilier sans exception, tel qu'il existait au dix décembre mil neuf cent vingt huit,

De la Société Immobilière JUGAUD, société anonyme au capital de Six cent cinquante mille francs, dont le siège est à Paris, rue Erlanger, n° 37.

Cet apport a été fait suivant acte reçu par Me. CONSTANTIN, Notaire à Paris, et Me. CHAVANE, également Notaire à Paris, les onze et quatorze janvier mil neuf cent vingt neuf,

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Immobilière JUGAUD, en date du quatorze novembre mil neuf cent vingt huit, dont copie du procès-verbal est annexée à l'acte d'apport.

Il a été approuvé :

1ent.- Par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société Immobilière JUGAUD, suivant délibération en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-neuf, ayant prononcé la dissolution de ladite société;

2ent.- Et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Financière et Foncière de Paris, suivant délibération en date du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt neuf.

Copies des procès-verbaux des deux assemblées générales sus-énoncées ont été déposées à Me. CONSTANTIN, le six février mil neuf cent vingt neuf, et le tout a été publié conformément à la Loi, ainsi que le constatent les pièces de cette publication déposées à Me. CONSTANTIN, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le six juin mil neuf cent trente.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à la société apporteuse de Mille trois cents actions de Cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la C° FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS, créées à titre d'augmentation de capital de ladite société.

Une expédition de l'acte d'apport et des assemblées de réalisation a été transcrite au Troisième Bureau des Hypothèques de la Seine, le quatorze octobre mil neuf cent vingt neuf, volume 945, n° 21.

L'état délivré sur cette transcription du chef de la société apporteuse seulement était négatif de toute inscription, transcription de saisie, et de toutes autres

transcriptions ou mentions d'actes portant aliénation, démembrement et charges de la propriété, annulation, résolution ou rescision des titres de propriété.

DU CHEF DE LA SOCIETE JUGAUD.-

Le même Immeuble appartenait à la Société Immobilière JUGAUD au moyen de l'apport qui lui en avait été fait par Monsieur Jules LACOSTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lagrange, nº 19, aux termes d'un acte reçu par Me. CHAUVEAU, Notaire à Paris, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-six.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à Monsieur LACOSTE de Mille Cent actions de Cinq cents francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital de la Société Immobilière JUGAUD.

Cet apport est devenu définitif en vertu :

1ent.- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, dont copie a été déposée à Me. CHAUVEAU, par acte du lendemain;

2ent.- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du huit décembre mil neuf cent vingt-six, dont copie déposée à Me. CHAUVEAU, le même jour;

3ent.- D'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, tenue devant Me. CHAUVEAU, le neuf décembre mil neuf cent vingt-six;

4ent.- D'une déclaration de souscription de versement à titre d'augmentation de capital du neuf décembre mil neuf cent vingt six, reçue par ledit Me. CHAUVEAU;

5ent.- Et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le vingt décembre mil neuf cent vingt six, dont copie déposée à Me. CHAUVEAU le lendemain.

Une expédition dudit acte d'apport et des dépôts et pièces sus-énoncés a été transcrite au Troisième Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-et-un janvier mil neuf cent vingt sept, volume 827, nº 4.

Un état délivré le même jour par Monsieur le Conservateur audit Bureau sur cette transcription, du chef de l'apporteur, de Madame LACROIX, née LAMOUCHE; Madame Veuve MUSILLARD; Madame Veuve FAUTRAS; Monsieur FAUTRAS; Madame Veuve SONNETTE, et Monsieur LAMOUCHE, précédents propriétaires, était négatif de toute inscription et de toute transcription, de saisies ou dénonciation de saisies, ainsi que de toutes transcriptions et mentions d'actes

ou jugements portant aliénation, démembrement et charge de la propriété, annulation, résolution ou rescision des titres de propriété.

Aux termes dudit acte Monsieur LACOSTE a déclaré qu'il était veuf de Madame Henriette Emilie Marie Thérèse MATHIEU décédée le dix-neuf mars mil huit cent quatre vingt onze,

et qu'il n'exerçait et n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

ORIGINE ANTERIEURE

Cet Immeuble appartenait à Monsieur LACOSTE au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, depuis son veuvage, de Madame Eléonore Eulalie LAMOUCHE, veuve en premières noces de Monsieur Jean-Baptiste Emile FAUTRAS, et épouse en deuxièmes noces de Monsieur Victor Alfred Pierre LACROIX, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue Parent de Rosan, n° 5, suivant contrat passé devant Me. COTTENET et Me. AMY, Notaires à Paris, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-trois, publié au Troisième Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-trois, Volume 597, n° 7.

SERVITUDES

CERTIFICAT D'URBANISME

Le Comparant déclare :

Que, dans l'acte d'apport par la SOCIETE IMMOBILIERE JUGAUD, à la COMPAGNIE FINANCIERE ET FONCIERE DE PARIS, il a été rappelé ce qui suit sur les mitoyennetés (déjà rappelées dans l'acte de vente du vingt-trois mars mil neuf cent vingt-trois, énoncé dans l'origine de propriété - Vente LACROIX-LACOSTE).

" MITOYENNETES.-

" Les murs du côté droit sont mitoyens.

" Les murs séparant le terrain vendu de la pro-
" priété sise avenue de Versailles n° 198, sont mi-
" toyens comme sol et constructions, et il a été ac-
" cordé à la venderesse, aux termes d'un contrat de
" vente du trente octobre mil huit cent quatre vingt
" six, le droit d'établir une croisée donnant sur la
" cour de ce dernier Immeuble et, dans le cas où elle
" viendrait à construire, le droit d'ouvrir un jour
" à chaque étage, avec obligation, en cas de réclama-
" tion du locataire du 198 avenue de Versailles en
" ce qui concerne la croisée du rez-de-chaussée, de

" la faire griller.

" Le surplus des murs du côté droit est mitoyen
" sauf la partie sur laquelle est appuyée la cons-
" truction se trouvant au milieu du terrain vendu,
" laquelle partie du mur dépendant de la propriété
" présentement vendue. "

Dans la même vente LACROIX-LACOSTE du vingt-trois mars mil neuf cent vingt-trois, il a été rappelé que, dans un contrat reçu par Mes. MARC et CORRARD, Notaires à Paris, le trente-et-un octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, entre Madame PAURIN et Monsieur FAUTRAS, précédent propriétaire, il a été inséré la Convention particulière suivante, ci-après littéralement rapportée :

" Monsieur FAUTRAS, sus-nommé, déclare que
" l'acquisition par lui faite a pour but l'ouverture,
" sur le terrain acquis et sur les terrains voisins,
" d'une rue allant de l'avenue de Versailles à la
" rue Michel Ange.

" Dans le cas où il pourrait arriver à l'ou-
" verture de cette rue, soit en totalité, soit en
" partie, il s'engage à laisser jouir Madame SON-
" NETTE de tous les droits pouvant appartenir aux
" propriétaires riverains de ladite rue, à charge,
" par elle, de se clôre sur ladite rue, à ses frais.

" Monsieur FAUTRAS, en ce cas, supportera seul
" et sans recours contre Madame SONNETTE, tous frais
" relatifs à l'établissement de la Chaussée et à la
" viabilité.

" Dans le cas où, par suite d'insuccès de Mon-
" sieur FAUTRAS, le terrain à lui vendu resterait
" enclavé comme il va l'être provisoirement, il
" s'engage à se procurer, à ses frais, risques et
" périls, un passage pour les propriétés voisines,
" jusqu'à la voie publique, renonçant à demander un
" passage à Madame SONNETTE, ou à ses représentants.

" Dans le cas d'insuccès à ce nouveau point de
" vue, Monsieur FAUTRAS pourra demander à Madame
" SONNETTE un passage, mais à charge par lui de pa-
" yer, à titre d'indemnité pour l'établissement de
" ce droit de passage qui n'existera qu'à titre pré-
" caire, et pour la durée de l'enclave, une somme de
" quatre mille francs.

Dans la vente à Monsieur LACOSTE, Madame LACROIX, sus-nommée, a déclaré que la rue en question n'avait jamais existé.

Et il a été rappelé, dans l'apport JUGAUD du quatorze janvier mil neuf cent vingt neuf, que la clause ci-dessus rapportée paraissait sans objet par suite de la réunion des deux parcelles de terrain dont s'agit.

CERTIFICAT D'URBANISME

A la date du dix-huit septembre mil neuf cent soixante-et-un, la Préfecture de la Seine, Direction de l'Urbanisme, Service de l'Aménagement de Paris, a délivré le Certificat d'urbanisme ci-après littéralement rappirté :

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre du quatre juillet " mil neuf cent soixante-et-un concernant l'Immeuble, " j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements " suivants :

" I.- IMMEUBLE EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES " 16ème Arrt. avenue de Versailles, n° 196 - 196bis

" La situation de l'immeuble par rapport à " l'alignement, mentionnée ci-dessous, est donnée à " titre de simple indication; elle ne préjuge pas " les résultats d'une application précise de l'ali- " gnement considéré.

" L'Immeuble est sensiblement aligné.

" II.- IMMEUBLE EN BORDURE DE VOIES PRIVEES.- " Néant.

" III.- RESERVE DOMANIALE.- Néant.

" IV.- SERVITUDES ADMINISTRATIVES D'ORIGINE " COMMUNALE.- Néant.

" V.- PROJET D'AMENAGEMENT.- Néant.

" c) Règlement d'urbanisme

ART. 3.- Zone d'affectation : A, dite " d'habitation (coefficient d'utilisation ma- " ximum du sol = 3)

ART. 4.- Zone de protection spéciale de " l'habitation (pourcentage maximum construit : " 50%).

" ART. 5.- Néant.
" ART. 9.- Néant.
" ART.17.- Secteur périphérique.
" ART.37.- Néant.

" d) Il est, en outre, rappelé que la possibi-
" lité de modifier l'état d'un Immeuble est subordon-
" née à la délivrance, soit d'un Permis de bâtir
" s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles
" ou de modifier les constructions existantes, soit
" d'une autorisation spéciale en cas de changement
""d'affectation. Les modifications sollicitées de-
" vront être conformes aux dispositions législati-
" ves et réglementaires, compte tenu, notamment, de
" la situation, de la surface, de la configuration
" du terrain et de l'utilisation envisagée. Le pré-
" sent Certificat ne préjuge en rien les décisions
" ultérieures de l'Administration à cet égard.

" VI.- DISPOSITIONS DIVERSES.- Néant.

" VII.- OBSERVATIONS.- Le présent Certificat
" d'Urbanisme fait état de servitudes d'ordre admi-
" nistratif connues par l'Administration à la date
" de ce jour et se rapporte à la parcelle de terri-
" toire délimitée par un trait rouge au plan ci-an-
" nexé. Il ne dispense d'aucune des formalités pré-
" vues par le Code de l'Urbanisme pour les divisions
" de propriétés, à l'exception des ventes d'apparte-
" ments n'entraînant pas de division du sol.

" Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considé-
" ration distinguée.

" Pour l'Ingénieur en Chef
" Chef du Service de l'Aménagement de
" PARIS,
" L'Ingénieur divisionnaire
" Chef de la 1ère division,
" (signé) LEBEAU. "

A la même date, la Préfecture de la Seine, Direction de l'Habitation et de Contrôle a délivré un Certificat attestant que l'Immeuble dont s'agit ne fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter, ou d'injonction de travaux.

A la date du sept juillet mil neuf cent soixante-et-un, la Préfecture de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité publique, a délivré un Certificat constatant que ledit Immeuble n'a fait l'objet d'aucune

intervention de la Préfecture de Police, motivée par l'état de péril.

ETAT DESCRIPTIF AVEC INDICATION DES QUOTES-PARTS DE SOL

N° des Lots	Situation	Désignat.sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e.
1	Bâtiment A Rez-de-ch. s/rue & cour à gauche	Boutique et Bureaux	304/10.000e
2	Bâtiment A Rez-de-ch. s/rue à drte	Boutique et arrière-boutique	86/10.000e
3	Bâtiment A Escalier A Escalier E 1er Etage	Appartement gauche	229/10.000e
4	Bâtiment A Escalier A Escalier E 1er Etage	Appartement droite	208/10.000e
5	Bâtiment A Escalier A Escalier E 2ème Etage	Appartement gauche	238/10.000e
6	Bâtiment A Escalier A Escalier E 2ème Etage	Appartement droite	216/10.000e
7	Bâtiment A Escalier A Escalier E 3ème Etage	Appartement gauche	238/10.000e
8	Bâtiment A Escalier A Escalier E 3ème Etage	Appartement droite	216/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
9	Bâtiment A Escalier A Escalier E 4ème Etage	Appartement gauche	242/10.000e
10	Bâtiment A Escalier A Escalier E 4ème Etage	Appartement droite	219/10.000e
11	Bâtiment A Escalier A Escalier E 5ème Etage	Appartement gauche	242/10.000e
12	Bâtiment A Escalier A Escalier E 5ème Etage	Appartement droite	219/10.000e
13	Bâtiment A Escalier A Escalier E 6ème Etage	Appartement gauche	226/10.000e
14	Bâtiment A Escalier A Escalier E 6ème Etage	Appartement droite	207/10.000e
15	Bâtiment A Escalier A Escalier E 7ème Etage	Appartement gauche	218/10.000e
16	Bâtiment A Escalier A Escalier E 7ème Etage	Appartement droite	188/10.000e
17	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	12/10.000e
18	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	25/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
19	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	25/10.000e
20	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	23/10.000e
21	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	18/10.000e
22	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	18/10.000e
23	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	18/10.000e
24	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	17/10.000e
25	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	18/10.000e
26	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Chambre	24/10.000e
27	Bâtiment A Escalier E 8ème Etage	Débarras	4/10.000e
28	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
29	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
30	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propriété du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
31	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
32	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	17/10.000e
33	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	21/10.000e
34	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
35	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
36	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
37	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
38	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
39	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
40	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
41	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
42	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-prop. du sol, attachée à chaque fractio. 10.000/10.000e
43	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	2/10.000e
44	Bâtiment A Escalier E Sous-sol	Cave	9/10.000e
45	Bâtiment A Rez-de-ch. s/cour	Local : une pièce	28/10.000e
46	Bâtiment A Escalier B Rez-de-ch.	Débarras	1/10.000e
47	Bâtiment A Escalier B 1° Etage	Appartement gauche	97/10.000e
48	Bâtiment A Escalier B 1er Etage	Appartement droite	106/10.000e
49	Bâtiment A Escalier B 2ème Etage	Appartement gauche	97/10.000e
50	Bâtiment A Escalier B 2ème Etage	Appartement droite	106/10.000e
51	Bâtiment A Escalier B 3ème Etage	Appartement gauche	97/10.000e
52	Bâtiment A Escalier B 3ème Etage	Appartement droite	106/10.000e
53	Bâtiment A Escalier B 4ème Etage	Appartement gauche	100/10.000e
54	Bâtiment A Escalier B 4ème Etage	Appartement droite	106/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-du sol, atta à chaque fra 10.000/10.0
55	Bâtiment A Escalier B 5ème Etage	Appartement gauche	100/10
56	Bâtiment A Escalier B 5ème Etage	Appartement droite	106/10
57	Bâtiment A Escalier B 6ème Etage	Appartement gauche	92/10
58	Bâtiment A Escalier B 6ème Etage	Appartement droite	103/10
59	Bâtiment A Escalier B 7ème Etage	Appartement gauche	85/1
60	Bâtiment A Escalier B 7ème Etage	Appartement droite	95/1
61	Bâtiment A Escalier B 8ème Etage	Logement 1ère porte gche	33/1
62	Bâtiment A Escalier B 8ème Etage	Logement 2ème porte gche	16/1
63	Bâtiment A Escalier B 8ème Etage	Logement 3ème porte gche	17/1
64	Bâtiment A Escalier B 8ème Etage	Logement 5ème porte gche	20/1
65	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	1/
66	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
67	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	1/10.000e
68	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	1/10.000e
69	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
70	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
71	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
72	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
73	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
74	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
75	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
76	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
77	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	3/10.000e
78	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	3/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
79	Bâtiment A Escalier B Sous-sol	Cave	2/10.000e
80	Bâtiment A Escalier C Rez-de-ch.	Logement gche sous voûte	86/10.000e
81	Bâtiment A Escalier C Rez-de-ch.	Logement 1ère porte gche	57/10.000e
82	Bâtiment A Escalier C Rez-de-ch.	Logement 3ème porte dte	59/10.000e
83	Bâtiment A Escalier C Rez-de-ch.	Débarras 2ème porte dte	2/10.000e
84	Bâtiment A Escalier C Rez-de-ch.	Débarras 1ère porte dte	1/10.000e
85	Bâtiment A Escalier C 1er Etage	Appartement gauche	139/10.000e
86	Bâtiment A Escalier C 1er Etage	Appartement droite	109/10.000e
87	Bâtiment A Escalier C 2ème Etage	Appartement gauche	139/10.000e
88	Bâtiment A Escalier C 2ème Etage	Appartement droite	109/10.000e
89	Bâtiment A Escalier C 3ème Etage	Appartement gauche	139/10.000e
90	Bâtiment A Escalier C 3ème Etage	Appartement droite	109/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
91	Bâtiment A Escalier C 4ème Etage	Appartement gauche	143/10.000e
92	Bâtiment A Escalier C 4ème Etage	Appartement droite	110/10.000e
93	Bâtiment A Escalier C 5ème Etage	Appartement gauche	143/10.000e
94	Bâtiment A Escalier C 5ème Etage	Appartement droite	110/10.000e
95	Bâtiment A Escalier C 6ème Etage	Appartement gauche	137/10.000e
96	Bâtiment A Escalier C 6ème Etage	Appartement droite	109/10.000e
97	Bâtiment A Escalier C 7ème Etage	Appartement gauche	127/10.000e
98	Bâtiment A Escalier C 7ème Etage	Appartement droite	100/10.000e
99	Bâtiment A Escalier C 8ème Etage	Appartement gauche	74/10.000e
100	Bâtiment A Escalier C 8ème Etage	Appartement droite	54/10.000e
101	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
102	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
103	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
104	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
105	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	2/10.000e
106	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	2/10.000e
107	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
108	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
109	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
110	Bâtiment A Escalier C Sous-sol	Cave	1/10.000e
111	Bâtiment B Escalier D Rez-de-ch.	Logement 1ère porte gauche	44/10.000e
112	Bâtiment B Escalier D Rez-de-ch.	Logement 2ème porte gauche	113/10.000e
113	Bâtiment B Escalier D Rez-de-ch.	Appartement droite	131/10.000e
114	Bâtiment B Escalier D 1er Etage	Appartement gauche	103/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
115	Bâtiment B Escalier D 1er Etage	Appartement face	94/10.000e
116	Bâtiment B Escalier D 1er Etage	Appartement droite	116/10.000e
117	Bâtiment B Escalier D 2ème Etage	Appartement gauche	103/10.000e
118	Bâtiment B Escalier D 2ème Etage	Appartement face	94/10.000e
119	Bâtiment B Escalier D 2ème Etage	Appartement droite	116/10.000e
120	Bâtiment B Escalier D 3ème Etage	Appartement gauche	103/10.000e
121	Bâtiment B Escalier D 3ème Etage	Appartement face	94/10.000e
122	Bâtiment B Escalier D 3ème Etage	Appartement droite	116/10.000e
123	Bâtiment B Escalier D 4ème Etage	Appartement gauche	106/10.000e
124	Bâtiment B Escalier D 4ème Etage	Appartement face	98/10.000e
125	Bâtiment B Escalier D 4ème Etage	Appartement droite	117/10.000e
126	Bâtiment B Escalier D 5ème Etage	Appartement gauche	106/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
127	Bâtiment B Escalier D 5ème Etage	Appartement face	98/10.000e
128	Bâtiment B Escalier D 5ème Etage	Appartement droite	117/10.000e
129	Bâtiment B Escalier D 6ème Etage	Appartement gauche	102/10.000e
130	Bâtiment B Escalier D 6ème Etage	Appartement face	92/10.000e
131	Bâtiment B Escalier D 6ème Etage	Appartement droite	113/10.000e
132	Bâtiment B Escalier D 7ème Etage	Appartement gauche	92/10.000e
133	Bâtiment B Escalier D 7ème Etage	Appartement face	84/10.000e
134	Bâtiment B Escalier D 7ème Etage	Appartement droite	100/10.000e
135	Bâtiment B Escalier D 8ème Etage	Logement 2ème gauche	38/10.000e
136	Bâtiment B Escalier D 8ème Etage	Logement 3ème gauche	17/10.000e
137	Bâtiment B Escalier D 8ème Etage	Appartement 4ème gauche	17/10.000e
138	Bâtiment B Escalier D 8ème Etage	Logement droite	54/10.000e

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
139	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
140	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
141	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	4/10.000e
142	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
143	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
144	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
145	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
146	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
147	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
148	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
149	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000
150	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000

N° des Lots	Situation	Désignation sommaire	Parts de co-propté du sol, attachées à chaque fraction 10.000/10.000e
151	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e.
152	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
153	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	3/10.000e
154	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
155	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
156	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
157	Bâtiment B Escalier D Sous-sol	Cave	2/10.000e
Total égal à l'entier : DIX MILLE/ dix millièmes, ci			10.000/10.000e

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Concernant la Société venderesse :

Monsieur COUSIN, ès-qualité, déclare :

Que la Société qu'il représente n'est pas sujette à hypothèque légale.

Qu'elle n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'elle n'est pas poursuivie pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation, totale ou partielle,

de ses biens, le tout dans les termes des ordonnances en vigueur.

Que, par lettre en date du trente juin mil neuf cent soixante-et-un, n° 05/3.433, et par lettre du vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-un, n° 05/4.776, le Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Direction des Assurances, la Sous-Direction, 5ème Bureau, a donné son autorisation pour la vente de l'Immeuble 196 et 196bis avenue de Versailles, à Paris, par parties divises, et a fait connaître qu'il ne s'opposait pas à ce que l'avis conforme de cette Administration, tel qu'il est prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-huit du décret n° 5.522 du quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq, soit mentionné dans tout bordereau, extrait, expédition, ou copie, déposé au Bureau des Hypothèques pour publier l'aliénation dont s'agit.

En ce qui concerne l'Immeuble :

Que ledit Immeuble n'est pas insalubre et n'a fait l'objet d'aucun Arrêté de péril, ni subvention, ainsi qu'il résulte des pièces annexées audit Règlement.

Que la Société n'a pas sollicité de prêt, ni bénéficié de subvention de l'organisme du Fonds National de l'Habitat en ce qui concerne ledit Immeuble.

F R A I S

Les frais du présent Règlement et des plans annexés seront supportés par tous les acquéreurs, proportionnellement à leurs droits de co-propriété.

PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent Règlement, ainsi que les actes et procès-verbaux qui pourront le modifier et qui devront être déposés aux minutes d'un Notaire, seront publiés au Troisième Bureau des Hypothèques de la Seine.

Ils seront, dans ces conditions, opposables aux ayants-cause à titre particulier, conformément aux dispositions de l'article huit de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, 18, rue de Londres,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN,
Le dix octobre,

Et, après lecture faite, le Comparant ès-qualité, mot nul / a signé avec le Notaire.